

Politique 5.04 Les prothèses et orthèses

Objectif

Définir ce que la CNESST entend par « prothèse » et « orthèse » et préciser les normes de paiement et de remboursement des frais inhérents.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 8, 61, 113, 188, 189(4), 194, 198.1,

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.

Règlement ministériel d'application de la Loi sur la protection de la santé publique.

Règlement sur l'assistance médicale.

Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie.

Résumé de la politique

Dans le cadre de l'assistance médicale, la CNESST acquitte le coût d'achat et les frais d'ajustement, de réparation et de renouvellement des prothèses et orthèses devenues nécessaires à un travailleur à la suite d'une lésion professionnelle. Elles doivent être prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur autorisé de la CNESST.

Énoncés de la politique

1. Définitions de « prothèse » et « orthèse »

La *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* définit :

- une **prothèse** comme « un appareil destiné à remplacer en tout ou en partie un organe ou un membre »;
- une **orthèse** comme « un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes (...) ».

Une prothèse et une orthèse comprennent les accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement.

2. Normes générales de paiement et de remboursement

2.1 Conditions générales d'attribution des prothèses et orthèses

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit aux prothèses et orthèses devenues nécessaires à la suite de sa lésion. Les prothèses ou orthèses doivent être prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur autorisé de la CNESST.

[LATMP, article 188](#)

[LATMP, article 189\(4\)](#)

2.2 Coûts assumés par la CNESST

La CNESST acquitte le coût d'achat et les frais d'ajustement, de réparation et de remplacement des prothèses et orthèses aux fournisseurs autorisés sur présentation de pièces justificatives

[LATMP, article 198.1](#)

Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP

Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la CNESST et aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour des prothèses ou orthèses auxquelles il a droit en vertu de la Loi.

[LATMP, article 194](#)

Lorsque les prothèses ou orthèses **font partie d'un programme de la RAMQ** : la CNESST applique les tarifs déterminés dans ce programme.

Lorsque les prothèses ou orthèses **ne font pas partie d'un programme de la RAMQ** : à moins d'indication contraire, l'achat doit être préalablement autorisé par la CNESST et celle-ci se réserve le droit d'obtenir deux évaluations écrites du prix d'achat ou de remplacement des prothèses ou orthèses.

Achat

La CNESST prend en charge le coût d'achat initial d'une prothèse ou d'une orthèse

Ajustement

L'ajustement initial d'une prothèse ou d'une orthèse est généralement compris dans le coût d'achat. La CNESST acquitte les coûts des ajustements ultérieurs lorsque prescrits ou recommandés par un professionnel de la santé (médecin, dentiste et optométriste). Ces ajustements peuvent aussi être recommandés par un intervenant de la santé (par exemple : physiothérapeute, ergothérapeute, audiologiste et podiatre) ayant la compétence professionnelle nécessaire.

[LATMP, article 2](#)

[Règlement sur l'assistance médicale](#)

Réparation

La CNESST prend en charge le coût de réparation d'une prothèse ou orthèse lorsque celle-ci doit être remise en état d'utilisation. Lorsque le coût de la réparation excède un certain pourcentage du coût d'achat, la CNESST procède au remplacement de la prothèse ou de l'orthèse.

Remplacement

La CNESST prend en charge le coût de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse en raison de l'usure ou de la détérioration de la prothèse ou de l'orthèse ou de la condition du travailleur. La CNESST ne prend pas en charge le coût de remplacement de prothèses ou d'orthèses volées, détruites ou perdues.

Salaire et frais de déplacement

Lorsque la présence du travailleur est requise pour une prise d'empreinte ou pour l'ajustement d'une prothèse ou orthèse, l'employeur doit lui verser son salaire net pour les heures de travail perdues pour un tel déplacement et la CNESST rembourse à l'employeur, sur demande, le salaire qu'il a payé pour ces heures perdues et rembourse au travailleur les frais de déplacement qu'il a encourus.

[LATMP, article 61](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Frais de livraison des accessoires

La CNESST prend en charge les frais de livraison d'un accessoire d'une prothèse ou d'une orthèse.

2.3 Cas particuliers

Le travailleur déjà porteur d'une prothèse ou orthèse, mais dont le port n'a pas été rendu nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle :

- qui endommage involontairement sa prothèse ou orthèse lors d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant par le fait de son travail, que cet événement entraîne ou non une

lésion professionnelle, a droit à une indemnité pour la réparation ou le remplacement de cette prothèse ou orthèse selon les modalités prévues à la politique 2.08;

[LATMP, article 113](#)

[Voir politique 2.08 : Les frais divers](#)

- qui subit une lésion professionnelle rendant nécessaire une modification de la dernière ordonnance de sa prothèse ou orthèse, la CNESST prend dorénavant en charge le coût de réparation ou de remplacement compte tenu que c'est devenu nécessaire à la suite de la lésion professionnelle;
- s'il s'agit d'une prothèse d'un membre supérieur ou inférieur listée dans le tableau ci-dessous et que cette prothèse est endommagée dans le cadre de son travail, la CNESST en prend en charge le coût de réparation ou de remplacement.

Prothèses des membres supérieurs et inférieurs	
Membre supérieur	Membre inférieur
<ul style="list-style-type: none">▪ Prothèse de la main▪ Prothèse du poignet▪ Prothèse cubitale▪ Prothèse cubito-humérale▪ Prothèse humérale▪ Prothèse gléno-humérale et thoracique	<ul style="list-style-type: none">▪ Prothèse du pied▪ Prothèse de la cheville▪ Prothèse tibiale▪ Prothèse tibiofémorale▪ Prothèse fémorale▪ Prothèse coxo-fémorale et hémipelvienne

Cette liste de prothèses des membres supérieurs et inférieurs est tirée du Manuel du programme d'appareils suppléant à une déficience physique publié par la RAMQ.

Dans les cas où le port de la prothèse n'a pas été rendu nécessaire à la suite d'une lésion professionnelle et que la lésion professionnelle n'entraîne pas de modification à la dernière ordonnance médicale, la CNESST ne prend pas en charge le coût de réparation ou de remplacement ultérieur.

L'indemnité de remplacement du revenu peut être accordée si le travailleur est incapable de travailler pendant que sa prothèse est réparée ou qu'une nouvelle prothèse est en fabrication.

[Voir politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu](#)

3. Catégories de prothèses et orthèses payables à la suite d'une lésion professionnelle

Les prothèses et les orthèses, devenues nécessaires à la suite d'une lésion professionnelle, se divisent en cinq grands groupes : les prothèses oculaires et les orthèses visuelles, les prothèses auditives, les prothèses dentaires, les prothèses et orthèses pour le tronc et les membres, ainsi que les chaussures orthopédiques et les orthèses plantaires.

3.1 Prothèses oculaires et orthèses visuelles

Prothèses oculaires

La CNESST applique les tarifs convenus avec les ocularistes lorsque ces prothèses sont en lien avec la lésion professionnelle.

Orthèses visuelles (lunettes)

La CNESST paie le coût des verres correcteurs et des montures de lunettes. Un montant maximal s'applique pour les montures.

[LATMP, article 198.1](#)

Un travailleur peut choisir des lentilles cornéennes plutôt que des lunettes. Dans ce cas, le montant maximal payable par la CNESST est celui qui aurait été payé pour des lunettes (verres correcteurs et montant maximal pour les montures). La CNESST ne rembourse pas le coût des solutions d'entretien des lentilles.

Par contre, si la condition du travailleur à la suite d'une lésion professionnelle ne peut être corrigée par aucun autre moyen qu'une lentille cornéenne, prescrite par un professionnel de la santé, la CNESST en acquitte le coût, ainsi que le coût des solutions d'entretien.

3.2 Prothèses auditives

Un travailleur atteint d'une surdité professionnelle acceptée par la CNESST peut obtenir une (ou des) prothèse(s) auditive(s) s'il fournit les documents suivants :

- une prescription médicale du médecin qui a charge ou d'un médecin oto-rhino-laryngologiste spécifiant :
 - le déficit auditif; et
 - la nécessité d'une ou deux prothèses auditives.

et

- un audiogramme datant de moins d'un an.

Choix de la prothèse auditive

Le travailleur peut être appareillé, sans autorisation préalable, par une prothèse de la RAMQ ou une prothèse dont le coût est inférieur ou égal à 700 \$.

Pour les prothèses dont le coût est supérieur à 700 \$ ou pour celles à port continu, une autorisation de la CNESST est nécessaire.

Renouvellement

Le travailleur a droit à un renouvellement de sa (ou ses) prothèse(s) tous les cinq ans suivant l'acquisition initiale.

Dans le cas du renouvellement d'une prothèse auditive, la prescription est également requise.

Renouvellement hâtif

Après **autorisation de la CNESST**, une prothèse auditive peut être remplacée à l'intérieur d'une période de cinq ans suivant sa pose initiale, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la condition auditive du travailleur s'est détériorée depuis le dernier appareillage d'au moins 20 dB HL à au moins deux fréquences entre 500 Hz et 4000 Hz à la même oreille, et sa prothèse auditive ne peut être ajustée de façon à compenser ce nouveau déficit;
- la nouvelle condition médicale du travailleur empêche le travailleur d'utiliser sa prothèse auditive même avec l'aide d'une télécommande;
- la détérioration précoce de la prothèse auditive est causée par un excès d'acidité de la transpiration, à un excès de vapeurs toxiques ou à un excès de pollution par la poussière;
- la survenance d'un bris accidentel, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 113 de la LATMP.

Tarifcation

La CNESST applique les tarifs relatifs aux prothèses auditives, aux accessoires et aux services professionnels prévus dans le *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*. Ces tarifs sont présentés dans le Guide administratif d'application du *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*, disponible dans le site Web de la CNESST.

Les fréquences maximales de facturation doivent toujours se calculer à partir de la date d'acquisition ou de renouvellement de la prothèse.

3.3 Prothèses dentaires

Prothèses amovibles

La CNESST applique les tarifs des guides tarifaires de l'Association des chirurgiens dentistes ou de la Fédération des dentistes spécialistes, ou ceux convenus avec l'Association des denturologistes, selon le cas.

[Voir politique 5.01 : Les services des professionnels de la santé, section 3. Services dispensés par les dentistes](#)

Prothèses fixes

Lorsqu'un professionnel de la santé juge qu'un travailleur a besoin de prothèses fixes, il doit d'abord faire parvenir à la CNESST le plan de traitement envisagé et une estimation des coûts. La CNESST applique les tarifs des guides tarifaires de l'Association des chirurgiens dentistes ou de la Fédération des dentistes spécialistes.

3.4 Prothèses et orthèses pour le tronc et les membres

La CNESST prend en charge les coûts de ces prothèses et orthèses selon les tarifs prévus au *Manuel du programme d'appareils suppléant à une déficience physique*, publié par la RAMQ. La CNESST prend également en charge le coût d'orthèses fabriquées par un ergothérapeute et utilisées à des fins thérapeutiques dans le cadre de traitements, dans le respect de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2). Ces prothèses et orthèses doivent être prescrites par un professionnel de la santé.

Lorsque les prothèses ou orthèses ne font pas partie du programme de la RAMQ, l'achat doit être préalablement autorisé par la CNESST, et celle-ci se réserve le droit d'obtenir deux évaluations écrites du prix d'achat ou de remplacement des prothèses ou orthèses.

3.5 Chaussures orthopédiques et orthèses plantaires

La CNESST prend en charge le coût réel des chaussures orthopédiques, orthèses plantaires et orthèses podiatriques fabriquées par un podiatre, lorsque prescrites par un professionnel de la santé. La prescription doit préciser le diagnostic pour lequel l'orthèse plantaire est requise.

L'achat doit être préalablement autorisé par la CNESST, et celle-ci se réserve le droit d'obtenir deux évaluations écrites du prix d'achat ou de remplacement des chaussures ou orthèses.

On compte quatre catégories de chaussures orthopédiques :

1. **Chaussures ou bottes que possède déjà le travailleur** : Certaines modifications mineures peuvent y être faites sans qu'une chaussure ou botte spéciale ne soit nécessaire. Dans ce cas, seuls les frais de modification sont assumés par la CNESST;
2. **Chaussures ou bottes spécialement préfabriquées** : Elles sont disponibles en pointures conventionnelles, mais particulièrement profondes, ce qui permet des modifications internes et externes;
3. **Chaussures ou bottes sur mesure** : Elles sont fabriquées spécialement lorsqu'aucune chaussure ou botte préfabriquée n'est convenable en raison d'une déformation trop marquée du ou des pieds et de la ou des chevilles;
4. **Chaussures ou bottes moulées** : Leur fabrication nécessite l'utilisation d'un moulage en raison d'une déformation très importante du ou des pieds et de la ou des chevilles.

Des **orthèses plantaires** peuvent être ajoutées dans les **deux premières catégories**.

À moins d'une ordonnance du professionnel de la santé à l'effet contraire, la CNESST prend en charge les coûts d'un maximum :

- de trois paires de chaussures ou bottes orthopédiques par année pour le travailleur qui est au travail;
- de deux paires de chaussures orthopédiques par année pour le travailleur qui ne travaille pas ou qui est à la retraite;
- d'une paire de chaussures conventionnelles de transition, lorsque nécessaires pour supporter temporairement les chevilles (bottines), pour obtenir une diminution de l'œdème ou dans le cas de la fabrication d'une nouvelle orthèse. Cette paire de chaussures n'est pas renouvelable;
- d'une seule paire d'orthèses plantaires par année.

La CNESST prend en charge, à la suite d'une autorisation préalable, les coûts de renouvellement des chaussures ou bottes orthopédiques selon le nombre maximal établi. Une prescription est requise pour le renouvellement des orthèses plantaires, sauf pour les lésions graves au complexe pied-cheville.

Lorsque survient un changement dans la pathologie du travailleur (ex. : chirurgie) nécessitant une nouvelle modification ou un changement de catégorie de chaussures orthopédiques, la CNESST en prend en charge les coûts lorsque le professionnel de la santé modifie la prescription.

La CNESST prend en charge les coûts d'une paire par année de couvre-chaussures spéciaux convenables pour les chaussures orthopédiques.

4. Lésion survenue hors du Québec

Lorsqu'un travailleur est victime d'une lésion professionnelle hors du Québec et que les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 8 de la LATMP sont remplies, la CNESST prend en charge les coûts des services médicaux, y compris l'achat d'une orthèse ou d'une prothèse, le cas échéant.

[LATMP, article 8](#)